

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 92_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A l'entreprise A.R.T. MENUISERIES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 10 avril 2024 par madame Marie-Pierre VENARD demeurant 1 rue des Jasses 13 490 Jouques, qui sollicite une autorisation de stationnement dans le cadre d'une livraison de deux baies vitrées réalisée par l'entreprise A.R.T. Menuiseries 742, avenue Charles de Gaulle 13 860 Peyrolles-en-Provence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'entreprise A.R.T. Menuiseries est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à la livraison de deux baies vitrées au n°1 rue du Jasses 13 490 Jouques, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

ARTICLE 2 Le stationnement dans la rue Grande à hauteur de l'intersection de la rue des Jasses et de la traverse Sumian sera réalisé de la manière suivante :

- Le mardi 16 avril entre 09h00 et 12h00 et sur une durée maximum de 02h00 heures
- Le mercredi 17 avril entre 08h00 à 12h00 et sur une durée maximum de 02h00 heures.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 21 mars 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

